



Mission régionale d'autorité environnementale

Grand Est

**Avis délibéré sur le projet de révision du  
Schéma de Cohérence Territoriale (SCoT) de la région troyenne  
valant élaboration du SCoT des Territoires de l'Aube (10) porté  
par le Syndicat mixte d'étude, de programmation et  
d'aménagement de la région Troyenne**

n°MRAe 2019AGE79

## Préambule relatif à l'élaboration de l'avis

Pour tous les plans, programmes ou schémas soumis à évaluation environnementale ou à étude d'impact, une « autorité environnementale » désignée par la réglementation doit donner son avis et le mettre à disposition du maître d'ouvrage et du public.

En ce qui concerne la révision du Schéma de cohérence territoriale des Territoires de l'Aube, en application de l'article R. 104-21 du code de l'urbanisme, l'autorité environnementale est la mission régionale d'autorité environnementale (MRAe)<sup>1</sup> Grand Est, du Conseil général de l'environnement et du développement durable (CGEDD).

La MRAe a été saisie pour avis par le Syndicat mixte d'étude, de programmation et d'aménagement de la région Troyenne (DEPART). Le dossier ayant été reçu complet, il en a été accusé réception le 24 juin 2019, l'avis devant être fourni dans le délai de 3 mois. Conformément aux dispositions de ce même article, la MRAe a consulté l'agence régionale de santé (ARS) qui a répondu par lettre du 26 juillet 2019.

Après en avoir délibéré lors de la réunion du 19 septembre 2019, en présence d'André Van Compernelle, Florence Rudolf et Gérard Folny, membres associés, d'Alby Schmitt, membre permanent et président de la MRAe, Jean-Philippe Moretau, membre permanent, la MRAe rend l'avis qui suit, dans lequel les recommandations sont portées en italique gras pour en faciliter la lecture.

***Il est rappelé ici que cet avis porte sur la qualité de l'évaluation environnementale présentée par le maître d'ouvrage et sur la prise en compte de l'environnement par le plan ou document. Il vise à permettre d'améliorer la conception du plan ou du document, et la participation du public à l'élaboration des décisions qui portent sur celui-ci. Les observations et propositions recueillies au cours de la mise à disposition du public sont prises en considération par l'autorité compétente pour adopter le plan, schéma, programme ou document. (article L. 104-7 du code de l'urbanisme).***

---

<sup>1</sup> La MRAe désignée dans l'avis par l'Autorité environnementale (ou Ae).

## Avis synthétique

Le SCoT des Territoires de l'Aube concerne un territoire de 4 739 km<sup>2</sup> comprenant 352 communes regroupées en 9 EPCI et accueille une population de près de 255 000 habitants (chiffre 2015, rapport de présentation). Le périmètre du SCoT comprend la communauté d'agglomération Troyes Champagne Métropole qui regroupe plus de 53 % des habitants. Il couvre près de 80 % de la population, du nombre de communes et de la superficie du département de l'Aube

Le projet de SCoT définit une armature territoriale de référence avec plusieurs niveaux de polarités : le niveau 1 constitué du pôle urbain majeur de l'agglomération troyenne et ses autres pôles urbains, le niveau 2 correspondant aux pôles relais structurants de la couronne périurbaine, le niveau 3 regroupant les communes intermédiaires et le niveau 4 pour les autres communes.

Pour l'Autorité environnementale, les enjeux environnementaux majeurs de ce dossier sont :

- la consommation d'espaces naturels ou agricoles ;
- la préservation des milieux naturels, du paysage et des ressources naturelles ;
- la qualité de l'air et la lutte contre le changement climatique ;
- la prévention des risques naturels et anthropiques.

Le SCoT choisi un scénario démographique dit « *mesuré* », basé sur un taux de croissance de la population de 0,1 à 0,2 % par an, correspondant à 20 000 à 25 000 ménages supplémentaires à l'horizon 2035. Le besoin est estimé entre 1 000 à 1 200 logements/an. Les besoins en surfaces d'extension urbaine (habitat + économie) sont déterminés sous forme de fourchettes avec une amplitude importante entre l'hypothèse basse (1 146 ha) et haute (1 884 ha), sans véritable prise en compte des possibilités de densification, dont la mobilisation des logements vacants, ni valorisation du disponible important sur les zones d'activité. Au final, des économies importantes pourraient être trouvées sur les besoins d'extension de l'urbanisation.

Le diagnostic environnemental est de bonne qualité mais gagnerait à être complété par l'analyse de la problématique des sites et sols pollués. *A contrario*, l'analyse des impacts est succincte et tend à sous-estimer les impacts de la forte consommation d'espace envisagée sur l'environnement. Le Document d'Orientations et d'Objectifs (DOO) devrait fixer des objectifs de développement de l'urbanisation en priorité dans les secteurs desservis par les transports collectifs.

**L'Autorité environnementale rappelle que le PCAET aurait du être adopté pour le 31 décembre 2016 (article L.229-26 du code de l'environnement).**

**L'Autorité environnementale recommande de :**

- ***limiter drastiquement la consommation d'espace par la densification de l'habitat à l'intérieur des enveloppes urbaines et la prise en compte du disponible important dans les zones d'activités existantes ;***
- ***réduire les émissions atmosphériques, par le développement de l'urbanisation en priorité dans les secteurs desservis par transports collectifs et par la mise en œuvre du PCAET approuvé, si possible élargi à la totalité du SCoT ;***
- ***d'approfondir l'étude sur les sites et sols pollués.***

**La MRAe attire l'attention des porteurs de projet sur :**

- la prochaine approbation du SRADDET<sub>6</sub> de la région Grand-Est ;
- la stratégie nationale bas carbone (SNBC) ;
- le document qu'elle a publié sur son site internet, qu'elle complète et actualise régulièrement (« les points de vue de la MRAe Grand Est<sub>7</sub> ») et qui précise ses attentes sur différentes thématiques environnementales pour l'évaluation des plans-programmes et des projets.

Le SRADDET, nouveau document de planification régionale, regroupe et orchestre les enjeux et objectifs poursuivis par des schémas thématiques pré-existants (SRADDT<sub>8</sub>, SRCAE<sub>9</sub>, SRCE<sub>10</sub>, SRIT<sub>11</sub>, SRI<sub>12</sub>, PRPGD<sub>13</sub>).

Les autres documents de planification : SCoT<sub>14</sub> (PLU ou CC<sub>15</sub> à défaut de SCoT), PDU<sub>16</sub>, PCAET<sub>17</sub>, charte de PNR<sub>18</sub>, doivent se mettre en compatibilité à leur première révision.

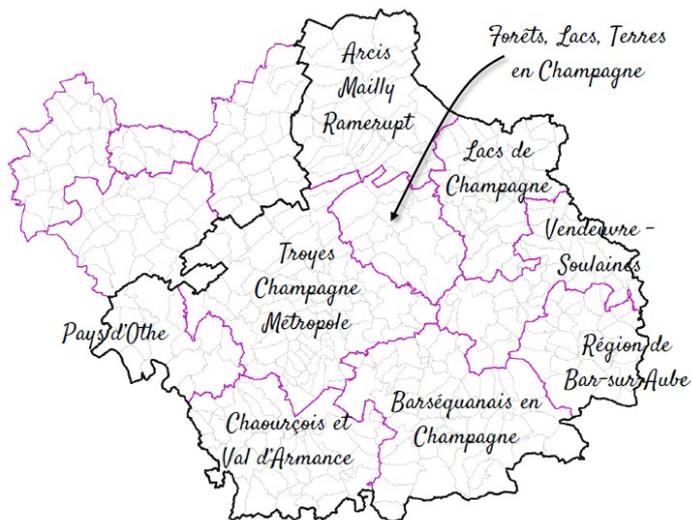
*Lors de l'examen des projets qui lui sont présentés, la MRAe invite systématiquement les porteurs de projet à anticiper l'application des règles du SRADDET, ceci dans la recherche d'une gestion optimale de l'environnement à laquelle les documents qui lui sont présentés pour avis, affirment être attachés.*

Par ailleurs, la France s'est dotée d'une stratégie nationale bas carbone (SNBC) en 2015 fixant pour objectif la division par quatre des émissions de gaz à effet de serre (GES) à l'horizon 2050. La SNBC révisée et qui sera approuvée cette année 2019 aura pour but de respecter les termes de l'Accord de Paris signé lors de la COP21, avec l'objectif d'aboutir à une neutralité carbone dès 2050.

*Aussi, la MRAe examinera la façon dont les projets qui lui sont soumis, contribuent à la réalisation de cet objectif fondamental pour les générations à venir.*

## Avis détaillé

### 1. Contexte, présentation du projet de plan



Extrait du dossier

Le SCoT des territoires de l'Aube couvre un territoire de 4 739 km<sup>2</sup> comprenant 352 communes regroupées en 9 EPCI et accueille une population de près de 255 000 habitants (chiffre 2015, rapport de présentation).

Un seul EPCI, la communauté d'agglomération Troyes Champagne Métropole regroupe plus de la moitié des habitants.

La population du SCoT présente un taux de croissance annuel de 0,25 % de 2009 à 2014. La taille des ménages est en moyenne de 2,2 personnes en 2014.

Le document fait état du regroupement de 2 anciens SCOT, l'un à dominante urbaine, de la région troyenne, et l'autre, plus « rural », du Parc Naturel Régional de la Forêt d'Orient. Par délibération du 7 juin 2018, le comité syndical a prescrit la mise en révision du SCoT de la région troyenne valant élaboration du SCoT des territoires de l'Aube, fusionnant ainsi avec celui du PNR.

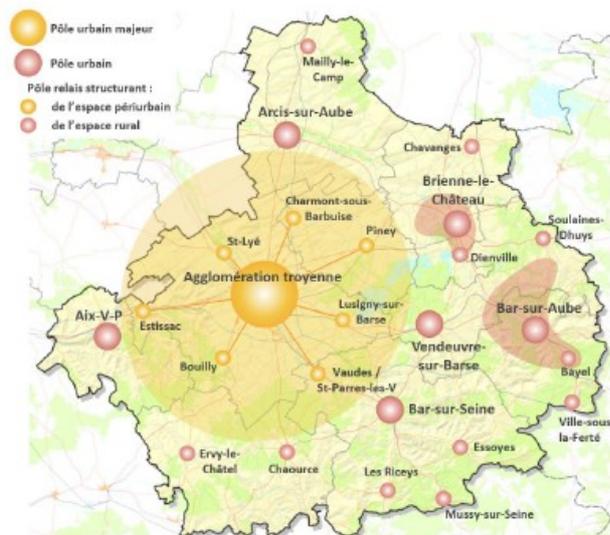
Ce nouveau SCOT atteint ainsi une taille conséquente puisqu'il couvre près de 80 % de la population, du nombre de communes et de la superficie du département de l'Aube. Le dossier de présentation n'explique pas pour autant en quoi il est la bonne échelle de territoire pour répondre aux différents enjeux : solidarité urbain/rural, développement, mobilités, tourisme, eau...

***L'Ae recommande au pétitionnaire de démontrer que la nouvelle échelle de territoire apporte une réponse satisfaisante aux enjeux du SCOT.***

Le dossier du SCoT est composé des documents suivants :

- un rapport de présentation comprenant notamment l'évaluation environnementale, le diagnostic territorial et un « diagnostic de vulnérabilité » relatif au risque inondation ;
- le projet d'aménagement et de développement durables (PADD), et le document d'orientation et d'objectifs (DOO) qui est opposable aux documents d'urbanisme de niveau inférieur (PLUi, PLU, carte communale...) ;
- un guide architectural et paysager (GAP) du Parc Naturel Régional de la Forêt d'Orient.

Carte de l'armature territoriale du SCoT



Extrait du DOO

Le projet de SCoT définit une armature territoriale de référence avec 4 niveaux de polarités :

Niveau 1 : le pôle urbain majeur (21 communes de l'agglomération troyenne) et les pôles urbains d'Arcis-sur-Aube, Brie-Comte-Robert, Vendevre-sur-Barse, Bar-sur-Aube, Bar-sur-Seine, et Aix-Villemaur-Pâlis ;

Niveau 2 : les pôles relais structurants de la couronne périurbaine (Charmont-sous-Barbuise, Piney, Lusigny-sur-Barse, Saint-Parres-lès-Vaudes et Vaudes, Bouilly, Estissac et Saint-Lyé) et les pôles relais structurants de l'espace rural (Mailly-le-Camp, Chavanges, Dienville, Soulaines-Dhuys, Bayel, Ville-sous-la-Ferté, Essoyes, Mussigny-sur-Seine, Les Riceys, Chaource et Ervy-le-Châtel) ;

- Niveau 3 : les communes intermédiaires ;
- Niveau 4 : les autres communes.

## 2. Analyse de l'articulation du SCoT avec les autres plans, de l'état initial et des enjeux environnementaux

Le contenu du rapport environnemental est conforme aux exigences du code de l'urbanisme. Il manque une évaluation des potentiels de densification dans les enveloppes urbaines. Le diagnostic est de bonne qualité, mais gagnerait à être complété sur la question des sites et sols pollués.

### 2.1. Articulation avec les autres plans, documents et programmes

Le dossier analyse l'articulation du SCoT avec les documents et plans avec lesquels il doit être compatible, ou qu'il doit prendre en compte.

Elle porte notamment sur le Schéma régional d'aménagement, de développement durable et d'égalité des territoires (SRADDET) en cours d'élaboration, le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) du bassin de la Seine et des cours d'eau côtiers normands, le Plan de Gestion des Risques Inondations (PGRI) du bassin Seine-Normandie, ainsi que le schéma d'aménagement et de gestion des eaux (SAGE) du bassin versant de l'Armaçon, la charte du Parc naturel régional de la Forêt d'Orient et le Plan d'Exposition au Bruit (PEB) de l'aérodrome de Troyes-Barbercy. L'analyse décrit également la manière dont le SCoT prend en compte le schéma régional de cohérence écologique (SRCE) de Champagne-Ardenne. Par ailleurs, le diagnostic fait état du Plan Climat Air Énergie Régional (PCAER) Champagne-Ardenne approuvé en 2012.

Le PADD indique valoriser les interfaces avec les territoires voisins et favoriser les mises en cohérences et les complémentarités territoriales en encourageant les démarches InterSCoT.

### 2.2. Analyse de l'état initial de l'environnement et caractère complet des informations

L'état initial de l'environnement est exposé dans le diagnostic, en particulier dans le volet 2 « *territoires de ressources, de potentialités et de vulnérabilités* » et couvre l'ensemble des dimensions environnementales.



La trame verte et bleue (TVB) du SCoT s'appuie sur 4 sous-trames (forestière, milieux semi-ouverts et thermophiles, prairies et bocages, milieux humides et aquatiques).

Le rapport de présentation souligne la qualité des paysages, en particulier les paysages viticoles du Champagne dont la valeur patrimoniale a été consacrée par l'UNESCO, et ceux du PNR de la forêt d'orient. Il note quelques problématiques, notamment le développement d'un modèle d'urbanisation souvent standardisé, avec la banalisation progressive des paysages.

### Ressources naturelles

L'eau apparaît comme une composante forte et identitaire du territoire du SCoT. Elle est très présente en surface : vallées alluviales de la Seine et de l'Aube et de leurs affluents, mais aussi de la Vanne ou de l'Armanche, affluents de l'Yonne. L'ensemble représente environ 3000 km de cours d'eau. Plus de la moitié des cours d'eau présente un niveau de dégradation élevé.

Le périmètre du SCoT des territoires de l'Aube est concerné par 10 nappes d'eau souterraines, dont moins de la moitié sont en bon état. La qualité de l'eau est bonne pour les nappes alluviales, alors que la nappe de la craie est particulièrement vulnérable aux pollutions diffuses. Le département de l'Aube est entièrement classé en zone vulnérable aux pollutions par les nitrates et, selon l'Agence Régionale de Santé, des dépassements récurrents des limites de qualité pour les paramètres nitrates et pesticides ont été observés.

Le rapport de présentation pointe également la diminution prévisible de la ressource en eau des nappes alluviales (Seine Amont et Aube) dans les 30 prochaines années, due aux changements climatiques. Il indique qu'en matière d'assainissement, le parc de stations de traitement des eaux usées sur le territoire du SCoT est satisfaisant avec des programmes de réhabilitation bien engagés.

### Ressources énergétiques et qualité de l'air

Selon le diagnostic, le périmètre du SCoT présente des territoires propices au développement des énergies renouvelables. Ainsi, la plaine de Champagne crayeuse est identifiée comme zone favorable au développement éolien par le Schéma Régional Éolien. Sont également cités l'énergie produite par méthanisation des résidus agricoles et des effluents d'élevage, ainsi que le bois-énergie. Les autres sources d'énergie notamment l'hydroélectrique et la géothermie sont brièvement mentionnées.

Le bilan de la qualité de l'air indique des niveaux de concentration en dioxyde d'azote élevés dans l'agglomération troyenne et aux abords des grands axes routiers. Ces émissions sont principalement liées au trafic. Le territoire présente un réseau assez dense de voiries départementales convergeant vers le pôle de l'agglomération troyenne, avec un trafic important sur la RD619 ou de la RN77 qui supportent plus de 10 000 véhicules par jour sur certains tronçons.

Le diagnostic met en évidence un usage majoritaire de la voiture avec un taux d'utilisation de près de 80 % en moyenne et de plus de 90 % en couronne périurbaine de Troyes, bien supérieur à la moyenne nationale (70 %). Il souligne également la faiblesse de l'offre de transports collectifs, notamment en zone rurale où la fréquence et les horaires des lignes de bus restent peu adaptées aux besoins des actifs.

### Risques naturels et risques anthropiques

Le territoire du SCoT est exposé au risque d'inondation par débordement de cours d'eau. 5 PPRI<sup>2</sup> ont été approuvés dans le département pour la rivière Aube et le fleuve Seine depuis 2001 : Seine amont (17 communes), Seine agglomération troyenne (22 communes), Seine aval (26 communes), Aube amont (31 communes) et Aube aval (31 communes). Un diagnostic spécifique de vulnérabilité du territoire au risque inondation figure dans le dossier et permet d'avoir une connaissance approfondie du risque et des outils déjà mis en place.

Concernant les mouvements de terrain, le territoire rencontre un phénomène de retrait-gonflement des sols argileux. Le territoire est également concerné par le risque d'effondrement de cavités souterraines.

Les risques technologiques présentés dans le diagnostic sont : le risque de rupture de barrages (rivières de la Seine et de l'Aube), le risque industriel, nucléaire (2 réacteurs nucléaires en exploitation à Nogent-sur-Seine, hors périmètre du SCoT) et un centre de stockage de déchets radioactifs), ainsi que le risque de transport de matières dangereuses.

L'ensemble de ces risques est bien exposé et pris en compte par le projet de SCoT.

*A contrario*, la thématique sites et sols pollués n'est pas abordée : le dossier n'évoque pas les sites industriels recensés dans les bases de données BASIAS et BASOL. L'enjeu consiste à affiner la connaissance sur la pollution des sols et à se conformer à la réglementation nationale en matière de sites et sols pollués<sup>3</sup>.

***L'Ae recommande de compléter le diagnostic par un exposé et une carte relatifs aux sites et sols pollués sur le territoire du SCoT.***

Pour l'Autorité environnementale, les enjeux environnementaux majeurs de ce dossier sont :

- la consommation d'espaces naturels ou agricoles ;
- la préservation des milieux naturels, du paysage et des ressources naturelles ;
- la qualité de l'air et la lutte contre le changement climatique ;
- la prévention des risques naturels et anthropiques.

### **2.3. Justification du projet de plan au regard des enjeux environnementaux**

La justification des choix retenus est traitée dans 2 parties du rapport de présentation : d'une part le bilan de la consommation de l'espace (partie 3) comprend une justification des objectifs chiffrés du DOO relatifs à consommation de l'espace, et d'autre part, la partie 4 est dédiée à la justification des orientations et objectifs généraux du PADD et du DOO.

Les options arrêtées ne sont pas confrontées aux objectifs de protection de l'environnement établis aux niveaux international, européen ou national et à leurs déclinaisons régionales<sup>4</sup>. Seuls les objectifs du SRADDET sont rappelés. Les critères doivent être clairement explicités par rapport aux atteintes possibles du SCoT sur l'environnement. Par exemple, il n'est pas suffisant de justifier une consommation foncière de 166 ha/an en moyenne à l'horizon 2035 en indiquant qu'il s'agit d'une réduction par rapport à la tendance passée.

---

2 Plan de prévention des risques d'inondation.

3 La MRAe invite à consulter ses éléments de méthodologie (sites et sols pollués) publiés dans son document « Les points de vue de la MRAe Grand Est » : <http://www.mrae.developpement-durable.gouv.fr/les-points-de-vue-de-la-mrae-grand-est-a595.html>

4 Selon l'article R.141-2 du code de l'urbanisme, le rapport de présentation du SCoT « Explique les raisons qui justifient le choix opéré au regard des solutions de substitution raisonnables tenant compte des objectifs et du champ d'application géographique du schéma au regard notamment des objectifs de protection de l'environnement établis au niveau international, communautaire ou national ».

**L'Autorité environnementale recommande de compléter la partie consacrée à la présentation et à la justification des choix en les confrontant aux objectifs de protection de l'environnement.**

### **3. Analyse des effets probables du plan au regard des enjeux environnementaux et mesures d'évitement, de réduction et compensation de ces impacts**

L'évaluation environnementale présente les enjeux environnementaux du territoire issus du diagnostic en les hiérarchisant au vu des attentes exprimées lors de l'élaboration du SCoT.

L'analyse des impacts est présentée par rapport aux objectifs du PADD et aux orientations du document d'orientation et d'objectifs (DOO). Elle est succincte et tend à sous-estimer les impacts de la consommation de l'espace sur l'environnement.

Les impacts sont présentés dans ce chapitre au regard des enjeux environnementaux majeurs identifiés par l'Ae et introduits par le PADD et le DOO :

#### Consommation d'espace

Le DOO indique s'engager dans un objectif de réduction de la consommation d'espace et de lutte contre l'étalement urbain d'au moins 50 % à l'horizon 2035 à l'échelle du SCoT, participant aux objectifs régionaux visant à réduire la consommation foncière de 50 % d'ici 2030 et à tendre vers une réduction de 75 % d'ici 2050 comme le prévoit le SRADDET arrêté.

Concernant les perspectives démographiques, le SCoT choisit un scénario dit « mesuré », basé sur un taux de croissance de la population de 0,1 à 0,2 % par an, correspondant à 20 à 25 000 ménages supplémentaires à l'horizon 2035. L'Ae regrette qu'un seul taux de variation ne soit pas clairement fixé et constate que les besoins qui en découlent sont déterminés sous forme de fourchettes avec une amplitude importante entre les hypothèses basse et haute. En consommation globale (extensions urbaines liées à l'habitat et l'économie), l'hypothèse haute atteint 1 884 ha alors que la basse est de 1 146 ha, soit une amplitude de près de 740 ha.

Le besoin en logements est estimé entre 1 000 et 1 200 logements/an qui correspondrait à une consommation de 941 à 1 504 ha répartis par EPCI. Le calcul se base sur une répartition de l'offre de logements entre 80 et 90 % de construction neuve et 10 à 20 % de rénovation.

Le DOO affiche un principe de valorisation prioritaire des espaces libres ou pouvant faire l'objet de reconquête à l'intérieur des espaces urbanisés. L'absence d'analyse des possibilités de densification ne permet pas d'apprécier la part de logements pouvant être réalisés à l'intérieur des enveloppes urbaines.

La justification des choix mentionne « *un phénomène de vacance notable pouvant atteindre jusqu'à un quart du parc de logement dans certaines communes* ». Le diagnostic territorial indique que le nombre de logements vacants augmente rapidement, jusqu'à représenter un peu plus de 9 % du parc en 2014 (contre 7,19 en 2009). Il manque une évaluation des possibilités de remise sur le marché des logements vacants.

L'analyse de la consommation foncière présente des hypothèses de densité résidentielle nette variant de 10 à 50 logements/ha selon les territoires<sup>5</sup>. Ces fourchettes permettent aux communes de retenir la densité la plus basse à savoir 20 logements/ha pour le cœur d'agglomération de Troyes, 12 pour la couronne périphérique et les bourgs-centres, 10 pour le reste du territoire. Ces objectifs de densité sont limités. Ils sont fixés selon l'armature urbaine défini par le Plan Local de l'Habitat (PLH) et non selon l'armature arrêtée par le SCoT. Il s'avère que le DOO ne fixe aucun objectif de densité, les données indiquées sont issues du rapport de présentation. Or, celui-ci n'est pas opposable aux PLU/PLUI contrairement au DOO<sup>6</sup>.

<sup>5</sup> Ces densités comprennent 20 % d'espaces communs (voirie, espaces publics).

<sup>6</sup> Article L142-1 du code de l'urbanisme

Concernant les activités économiques, le DOO calcule un potentiel d'urbanisation à l'horizon 2035, de 165 à 340 ha en extension urbaine, qu'il répartit par EPCI. Il fixe également des objectifs visant à rationaliser le foncier, notamment le remplissage des zones d'activités existantes à au moins 80 % avant l'ouverture de nouvelles zones, leur phasage, un dimensionnement proportionné aux besoins réels de développement, ainsi que des actions sur les espaces existants (réhabilitation, reconquête des friches...). Le DOO prévoit des réserves foncières complémentaires sur 40 ha à horizon 2035 pour des projets de développement structurants à l'échelle du bassin de vie. Cette surface n'est pas déclinée dans le tableau de répartition par EPCI et n'est pas justifiée.

Le rapport de présentation mentionne une étude réalisée en 2016 par la Direction Départementale des Territoires (DDT) indiquant qu'environ 459 ha seraient encore disponibles au sein des zones d'activités existantes, sans que ceux-ci ne soient pris en compte par le projet de SCOT. Aussi, le disponible réel pour l'activité économique serait ainsi de 664 à 839 ha sur la durée du SCoT, ce qui ne semble pas correspondre à la réalité des besoins.

L'analyse des impacts indique que les orientations visant à encadrer, réguler, mieux organiser, diversifier, optimiser et densifier les développements résidentiel et économique réduisent leurs impacts. Or, l'imprécision des objectifs de régulation et de densification ne permettent pas de démontrer cette réduction d'impact. Le dossier doit être plus explicite sur « *la définition d'enveloppes foncières, la valorisation prioritaire des espaces libres, densifiables ou mutables, la recomposition sur site et la reconquête des friches* ».

#### **L'Autorité environnementale recommande de :**

- ***indiquer dans le DOO les objectifs de densité déclinés selon l'armature urbaine ;***
- ***justifier les objectifs de consommation d'espace au regard de l'enjeu prioritaire de préservation des ressources du territoire et des potentialités existantes à l'intérieur de l'enveloppe urbaine ;***
- ***analyser l'augmentation du taux de vacance et en déduire des orientations de remise sur le marché des logements concernés ;***
- ***fixer dans le DOO des objectifs ambitieux de rénovation urbaine, de production de logements neufs dans les enveloppes urbaines et de densification selon l'armature urbaine définie par le SCoT, afin de limiter la consommation foncière ;***
- ***revoir drastiquement les besoins en surfaces économiques au regard des disponibilités des zones d'activités du territoire et de ne pas prévoir de réserves foncières pour l'activité économique.***

#### **Milieu naturel et paysage**

Le PADD comporte une orientation visant à « identifier, conforter et valoriser la trame verte et bleue » notamment dans la perspective de développer les circulations douces et les lieux de promenade, de loisirs et découverte. Le DOO fixe des objectifs plus précis en matière de préservation des milieux naturels.

L'évaluation des incidences Natura 2000 démontre que les sites Natura 2000 sont en grande partie intégrés dans la Trame Verte et Bleue (TVB) et que les objectifs du DOO vont dans le sens de la conservation des habitats et espèces d'intérêt communautaire. Elle conclut à l'absence d'effet significatif sur les sites Natura 2000.

La préservation des valeurs paysagères des bourgs et des villages selon les identités locales figure parmi les enjeux prioritaires mis en avant dans l'évaluation environnementale et le DOO comprend plusieurs objectifs visant à intégrer le développement de l'urbanisation dans le paysage.

### Ressource en eau

Le PADD affiche une orientation visant à la protection de la ressource en eau tant en quantité qu'en qualité. Le DOO décline plusieurs objectifs, notamment sécuriser la ressource en eau potable, préserver les cours d'eau et les zones humides et maîtriser la consommation d'eau.

Un des objectifs consiste à protéger les captages et leurs abords par un classement adapté des espaces concernés par un périmètre de protection rapproché. Il conviendrait plus généralement de veiller au strict respect de l'ensemble des prescriptions figurant dans les arrêtés préfectoraux délimitant les périmètres de protection (immédiat, rapproché, éloigné) de chaque captage.

Le DOO affiche également un soutien des démarches de délimitation de bassins d'alimentation de captage. Cette délimitation devra être assortie de plans d'actions visant à limiter les intrants.

#### **L'Ae recommande de :**

- **veiller à un strict respect des prescriptions figurant dans les arrêtés préfectoraux délimitant les périmètres de protection de chaque captage ;**
- **assortir la délimitation des bassins d'alimentation de captage de plans d'actions visant à limiter les intrants.**

### Risques naturels et anthropiques

Le DOO comporte plusieurs objectifs concernant la prévention du risque inondation, en particulier :

- intégrer les documents réglementaires, notamment les Plans de Prévention des Risques d'inondation ;
- éviter le développement de l'urbanisation dans les zones exposées, tout en donnant la possibilité de l'encadrer par l'instauration de conditions de constructibilité adaptées au niveau et à la nature de l'aléa, ainsi qu'à l'intensité du risque.

Il encourage une prise en compte effective des risques et des nuisances, notamment le risque de retrait gonflement d'argiles.

### Déplacements, qualité de l'air, climat et gaz à effet de serre

L'Ae salue l'ensemble des objectifs du DOO favorisant les transports en commun et l'intermodalité, que ce soit dans les territoires ruraux ou en articulation avec le Plan de Déplacements Urbains de l'agglomération troyenne. Elle salue également les objectifs visant à favoriser les circulations douces (piétonnes, cyclistes).

Le DOO gagnerait cependant à fixer des objectifs visant à favoriser le développement de l'urbanisation prioritairement dans les secteurs desservis par les transports collectifs<sup>7</sup>.

Par ailleurs, il présente quelques objectifs visant à encourager les énergies renouvelables, mais ne fixe aucun objectif chiffré de réduction des GES. Le Plan Climat Air Énergie Territorial (PCAET) de la communauté d'agglomération de Troyes Champagne Métropole est en cours d'élaboration.

**L'Autorité environnementale rappelle qu'il aurait du être adopté pour le 31 décembre 2016 (article L.229-26 du code de l'environnement).**

---

<sup>7</sup> Selon l'article L.141-14 du code de l'urbanisme, « le document d'orientation et d'objectifs précise les conditions permettant de favoriser le développement de l'urbanisation prioritaire dans les secteurs desservis par les transports collectifs ainsi que celles permettant le désenclavement par transport collectif des secteurs urbanisés qui le nécessitent. Il peut déterminer des secteurs dans lesquels l'ouverture de nouvelles zones à l'urbanisation est subordonnée à leur desserte par les transports collectifs. ». Selon l'article L.141-8 du même code, « Le document d'orientation et d'objectifs peut, sous réserve d'une justification particulière, définir des secteurs, situés à proximité des transports collectifs existants ou programmés, dans lesquels les plans locaux d'urbanisme doivent imposer une densité minimale de construction. »

**L'Ae recommande de :**

- **se rapprocher de l'autorité organisatrice des mobilités compétentes pour les lignes de bus afin de favoriser un report modal ;**
- **fixer des objectifs visant à favoriser le développement de l'urbanisation prioritairement dans les secteurs desservis par les transports collectifs ;**
- **élargir le PCAET de l'agglomération à l'ensemble du SCoT.**

#### **4. Le suivi**

Il est envisagé de développer un outil d'observation, de suivi et d'évaluation afin de permettre un suivi annuel et un bilan à 6 ans.

La liste des indicateurs est fournie. Cependant, il manque la détermination de la valeur de l'indicateur à l'année d'engagement du SCoT, de façon à constituer un « état zéro » ainsi que des valeurs-cibles traduisant les objectifs du SCoT.

***L'Autorité environnementale recommande de déterminer des valeurs « état zéro » et « cible », notamment pour les enjeux avec des valeurs déjà disponibles dans le rapport de présentation du projet de SCoT et de mieux décrire les modalités pratiques de ce suivi.***

Metz, le 24 septembre 2019

Pour la Mission régionale d'autorité  
environnementale  
Son président



Alby Schmitt